

**CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

2005 QCCJA 225

Montréal, le 11 septembre 2006

PLAINTE DE :

Madame Nicoleta Dragomir
et
Monsieur Valeriu Dragomir

À L'ÉGARD DE :

M^e Ronald Charbonneau
Régisseur à la Régie du logement

Membres du Comité d'enquête :

M^e Jacques Forgues
Président du Comité d'enquête

M. Laurent McCutcheon
Président du Conseil de la justice
administrative

M^e Christine Bissonnette
Régisseur à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le Comité d'enquête est saisi d'une plainte à l'égard de M^e Ronald Charbonneau pour des audiences tenues les 14 juillet et 28 octobre 2005. Le 7 avril 2006, la plainte est déclarée recevable par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative.

[2] Le 9 mai 2006, le Conseil de la justice administrative constitue le Comité d'enquête devant lui faire rapport conformément à l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*.

[3] Le Comité convoque les parties pour audience sur le fond le 29 août 2006 à 9 h, au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, 22^e étage, salle 22.02. Plus précisément, l'avis de convocation est signé par le président du comité le 3 juillet 2006 et reçu par M. et M^{me} Dragomir le 6 juillet 2006.

[4] Le 29 août 2006, à 9 h, les membres du Comité d'enquête se présentent à la salle 22.02. Ils constatent que M^e Charbonneau et son avocat sont présents mais que M. et M^{me} Dragomir sont absents. Le président du comité informe alors les personnes présentes que l'audience reprendra à 9 h 30 au plus tard étant entendu que si M. et M^{me} Dragomir se présentent plus tôt, l'audience pourra débuter dès que les parties seront prêtes.

[5] À 9 h 30, le Comité se présente à la salle d'audience et constate à nouveau l'absence des plaignants. Devant ces faits, l'avocat de M^e Charbonneau demande le rejet de la plainte.

[6] Compte tenu de la nature du dossier et des allégations contenues dans la plainte, le Comité déclare n'avoir aucune question à poser.

[7] Il précise qu'il déposera son rapport au Conseil qui en transmettra copie aux parties conformément à l'article 191 de la *Loi sur la justice administrative*.

CONSIDÉRANT que les plaignants ont été valablement convoqués et qu'ils n'ont donné aucun motif justifiant leur absence;

CONSIDÉRANT que les allégations ayant conduit le Conseil à déclarer la plainte recevable, ne sont pas soutenues par une quelconque preuve;

CONSIDÉRANT que vu la nature des allégués contenus dans la plainte, le Comité a jugé à propos de ne pas enquêter davantage;

CONSIDÉRANT que pour les motifs énoncés ci-devant la plainte doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, le Comité conclut au rejet de la plainte.

M^e Jacques Forgues, président du Comité d'enquête

M. Laurent McCutcheon, président du Conseil

M^e Christine Bissonnette, régisseur à la Régie du logement